

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le mardi vingt-trois juin deux mil vingt-six, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le vendredi trois juillet deux mil vingt-six.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi vingt-neuf juin à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers.

Absents : M. Patrice ROMEUF, Mme Justine GERPHAGNON, M. Boris ARDUY, Mme Mireille DE LA CELLERY, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX,

Mme Justine GERPHAGNON avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, M. Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, Mme Mireille DE LA CELLERY à M. Gérard VERNET, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX à M. Jérôme PEYER,

Le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Cécile MARRIETTE.

Délibération n°2026/06/39 - Modification de l'emploi permanent de Directeur-trice des Ressources Humaines pouvant être pourvu par voie contractuelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement ses articles L.313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que les besoins du service et les missions du poste nécessitent la modification de l'emploi permanent de Directeur-trice des ressources humaines, correspondant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux à compter du 27 juillet 2026,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP),

M. Gérard VERNET rappelle que fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services relève de la compétence du Conseil Municipal, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
 - > le motif invoqué,
 - > la nature des fonctions,
 - > le niveau de recrutement,
 - > le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir modifier l'emploi permanent de Directeur-trice des ressources humaines, correspondant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux à compter du 27 juillet 2026,

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP, le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent-e affecté-e à cet emploi aura en charge les missions suivantes :

Activités principales :

- Direction administrative et budgétaire de la Direction des Ressources Humaines
- Participation à la définition de la politique RH de la collectivité
- Conseil aux élus et à la direction générale en matière d'organisation et de GRH
- Gestion des emplois, effectifs et compétences
- Organisation et mise en œuvre du processus de recrutement
- Pilotage du dialogue social
- Contrôle de la gestion administrative et statutaire
- Elaboration et suivi de la masse salariale de la collectivité
- Pilotage de la formation professionnelle
- Définition, mise en œuvre et suivi de la politique de prévention des risques professionnels

Activités annexes :

Supervision de la gestion du camping municipal, en lien avec le gestionnaire et son collaborateur

Management de l'équipe du camping – 2 agents

Détermination des besoins et aménagements en lien avec les élus, l'équipe du camping et les services techniques de la collectivité

4. l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de l'enseignement supérieur et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine.

5. la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Attachés territoriaux, dans la limite du grade de d'Attaché principal 10ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- De modifier l'emploi permanent de Directeur-trice des ressources humaines, correspondant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux à compter du 27 juillet 2026,
- Que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP,
- Que l'agent-e affecté-e à cet emploi exercera les fonctions décrites ci-avant,
- Que l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de l'enseignement supérieur et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine.
- Que la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, dans la limite du grade d'Attaché Territorial Principal 10ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires.
- Que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté et délibéré, à **28 voix POUR et 4 voix ABSENTIONS**, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de l'emploi permanent de Directeur-trice des ressources humaines, correspondant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux à compter du 27 juillet 2026,

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.